

24 avril 2020

Jill Scott  
Provost et vice-rectrice aux affaires académiques  
Université d'Ottawa

Chère collègue, chère Jill,

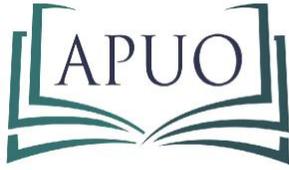
Je vous écris pour vous informer que l'APUO a récemment pris connaissance d'une note de service distribuée par le doyen Kee au nom de la provost et vice-rectrice aux affaires académiques, datée du 20 avril et intitulée : *Addendum – Lettres de charge de travail 2020-2021*. Cette note indique que dans l'éventualité où, en raison de la pandémie de la COVID-19, « l'Université doit annuler l'enseignement en personne, veuillez noter que votre charge d'enseignement pour l'année académique 2020-2021 pourrait nécessiter, en tout ou en partie, la prestation par la biais de l'enseignement à distance ». Bien que l'Association comprenne les circonstances difficiles auxquelles l'employeur est confronté en raison de la pandémie, cette note soulève de sérieuses préoccupations au sujet de la modification des charges de travail assignées et de la convention collective.

Premièrement, le doyen n'est pas autorisé à modifier les charges de travail assignées après le 1er mai 2020, à moins que le changement ne soit clairement nécessaire en raison des circonstances et qu'un tel changement soit effectué *en consultation avec le/la membre concerné.e*. Il est donc entendu qu'un tel changement ne peut être imposé unilatéralement à un.e membre de l'APUO.

Deuxièmement, le terme « enseignement à distance » n'est pas un terme qui est défini dans la convention collective. Il n'est donc pas clair s'il s'agit simplement d'enseigner un cours via Internet, en entier ou en partie, ou s'il s'agit de la création d'un cours en ligne. Il est important de garder à l'esprit les raisons pour lesquelles cette distinction est importante.

L'article 22.2.3 stipule que les cours enseignés utilisant des formes d'enseignement non conventionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseignement par téléconférence ou l'enseignement entièrement ou en partie sur Internet, ne peuvent être inclus dans la charge d'enseignement d'un membre seulement avec son *consentement préalable*.

L'article 22.2.3.2 stipule que l'attribution d'un cours en ligne doit être conforme aux dispositions prévues dans la convention collective et aux procédures en vigueur dans les facultés et les départements. Dans la création et l'élaboration de ces cours, l'employeur s'est engagé à fournir aux membres des occasions de perfectionnement professionnel et du soutien technique.



De plus, si l'employeur choisit de dispenser des cours en ligne, l'article 22.2.7 précise que les conditions suivantes doivent être remplies :

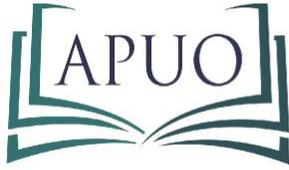
- (a) Le/la membre et son département/unité/école ou faculté doit approuver le mode d'enseignement du cours;
- (b) L'employeur doit s'assurer que le/la membre dispose des outils technologiques nécessaires pour assurer la livraison du cours, ce qui pourrait entraîner l'achat d'équipement et de services informatiques pour le domicile d'un.e membre; et
- (c) L'employeur doit offrir des programmes de formation technologique aux membres.

S'attendre à ce que les membres dispensent un cours uniquement par l'intermédiaire du courrier électronique, de Brightspace, de Teams, de ZOOM, etc., ou d'une combinaison de ces derniers, ou encore d'un cours « hybride », non seulement ne fournit pas aux membres les outils technologiques et les supports informatiques appropriés, mais ne tient pas compte des défis que ce mode d'enseignement peut poser. Les exemples comprennent mais ne se limitent pas aux exemples suivants : les préoccupations en matière de protection de la vie privée, la prévention du plagiat, le maintien des heures de bureau, la tenue d'examens, la disponibilité d'assistant.e.s à l'enseignement supplémentaires, les accommodements des étudiant.e.s (demandes SASS), le travail à distance, le travail principalement ou exclusivement à domicile, etc.

Enfin, si un.e membre développe un cours en ligne selon les articles 22.2.3.2 et 22.2.7, il est impératif que l'employeur comprenne que le contenu et le mode de prestation du cours demeurent la propriété intellectuelle du/de la membre conformément aux articles 22.2.3.2.4 et 35.2.1 de la convention collective.

L'APUO s'engage à faire en sorte que tous les membres et tous les étudiant.e.s soient bien outillé.e.s pour réussir leur session d'automne 2020. Cependant, ce n'est pas possible si l'employeur ne reconnaît pas les préoccupations et les défis que l'enseignement en ligne, ou l'apprentissage à distance, présente. Si vous souhaitez négocier une solution collective à ces questions, veuillez communiquer avec moi au plus tard le 30 avril 2020 afin que ces questions puissent être traitées dans les meilleurs délais et avant le semestre d'automne. Sans une solution collective négociée, l'APUO ne pourra pas recommander à ses membres de donner leur consentement au développement ou à l'enseignement de cours par des méthodes non conventionnelles.

Cordialement,



ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
ASSOCIATION OF PROFESSORS OF THE UNIVERSITY OF OTTAWA

---

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dimitrios Karmis', is positioned above the printed name.

Dimitrios Karmis  
Président, APUO